Informations de base

2001/0266(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure caduque ou retirée
Accises: taux réduit sur les biocarburants et sur les huiles minérales contenant des biocarburants **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.60.02 Industrie pétrolière, carburants	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2442	2002-06-20
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Energie et transports		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/11/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0547	Résumé
04/02/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/06/2002	Vote en commission		Résumé
04/06/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0218/2002	
01/07/2002	Débat en plénière		
02/07/2002	Décision du Parlement	T5-0345/2002	Résumé
17/03/2006	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0266(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Dossier de la commission	ECON/5/15722

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0218/2002	04/06/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0345/2002 JO C 271 12.11.2003, p. 0030-0168 E	02/07/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0547	07/11/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0513/2002 JO C 149 21.06.2002, p. 0007	24/04/2002	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0034/2002 JO C 278 14.11.2002, p. 0029	16/05/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Accises: taux réduit sur les biocarburants et sur les huiles minérales contenant des biocarburants

2001/0266(CNS) - 07/11/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre communautaire permettant aux États membres d'appliquer un régime fiscal différencié en faveur des biocarburants. CONTENU : la présente proposition de directive définit un nouveau cadre de taxation applicable aux biocarburants. Elle donne la possibilité aux États membres, sous contrôle fiscal, de réduire les accises proportionnellement au pourcentage de biocarburant incorporé dans le carburant ou le combustible final. Toutefois, le montant effectif de taxation du produit final ne pourra pas être inférieur à 50% du taux d'accise ordinaire pour le carburant correspondant. Des mesures transitoires sont prévues en faveur des biocarburants utilisés pur qui étaient totalement exonérés d'accises au 1er janvier 2001. De surcroît, si des circonstances spécifiques les rendent nécessaires au niveau national, des exonérations ou des réductions supplémentaires pourront être autorisées conformément à la procédure de l'article 8 (4) de la directive 92/81/CEE. Afin de limiter les distorsions de concurrence et de maintenir un effet incitatif pour les producteurs et distributeurs de biocarburants en faveur d'une réduction des coûts de revient, la proposition demande aux États membres de créer des mécanismes de réductions d'accises modulées en fonction de l'évolution des cours des matières premières. La proposition prévoit encore une réduction additionnelle facultative en faveur des biocarburants consommés par les transports publics locaux de passagers, y inclus les taxis, et par les véhicules sous la responsabilité d'une autorité publique, dans la mesure où ceux-ci sont identifiés comme sensibles et exemplaires dans la communication sur les carburants alternatifs destinés au transport. Afin de prendre en compte

l'objectif de libre circulation des marchandises dans le marché intérieur, seuls des biocarburants destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible doivent être soumis aux règles prescrites par la directive 92/12/CEE, relative au régime général, à la détention à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise. Des modalités d'exécution sont prévues, permettant de préciser ce qu'il convient d'entendre par un produit "destiné à être utilisé comme carburant ou combustible". Enfin, il est prévu d'assurer un suivi des dérogations, notamment en en limitant la durée. La présente proposition est accompagnée d'une communication de la Commission relative aux carburants alternatifs consommés pour le transport et à un ensemble de mesures visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants (voir également COD/2001/0265). La communication identifie à cette dernière fin deux moyens d'actions possibles: - la différenciation d'accises en faveur des biocarburants afin de rendre ceux-ci concurrentiels sur le marché, - la spécification d'un pourcentage minimal de biocarburant dans les carburants vendus.

Accises: taux réduit sur les biocarburants et sur les huiles minérales contenant des biocarburants

2001/0266(CNS) - 02/07/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Miquel MAYOL I RAYNAL (Verts/ALE, E), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement entend préciser que la consommation d'huiles minérales dans l'enceinte d'un établissement produisant des huiles minérales ne peut être considérée comme un fait générateur de l'accise lorsqu'elle s'effectue aux fins de la production. Il en va de même pour la consommation de biocarburants dans l'enceinte des exploitations agricoles et de leurs organisations professionnelles produisant des biocarburants. En revanche, lorsque cette consommation s'effectue à des fins étrangères à la production et, en particulier, pour la propulsion de véhicules, elle doit être considérée comme un fait générateur de l'accise. Le Parlement demande que des niveaux de taxation particulièrement bas soient fixés pour les carburants qui satisfont à des critères d'efficacité environnementale particulièrement rigoureux, étant entendu qu'une exonération totale pour les biocarburants utilisés purs peut également être prévue.